

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2001, 26 septembre 2001

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

Règlement d'application

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic aux organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), modifié par l'article 110 du chapitre 24 des lois de 2001, les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C, modifiée par l'article 112 du chapitre 24 des lois de 2001, sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter certains organismes gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les mentions suivantes soit ajoutées, selon l'ordre alphabétique, à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic:

- « — La Commission des valeurs mobilières du Québec
- Le Conseil des arts et des lettres du Québec
- Le Conseil des services essentiels
- La Corporation d'hébergement du Québec
- La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
- L'École nationale de police du Québec
- La Fondation de la faune du Québec

- Le Fonds de la recherche en santé du Québec
- Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
- Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
- L'Institut national de santé publique du Québec
- Investissement-Québec
- Le Musée d'art contemporain de Montréal
- Le Musée de la civilisation
- Le Musée du Québec
- La Société de développement des entreprises culturelles
- La Société de la Place des Arts de Montréal
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société du Centre des congrès de Québec
- La Société du Grand théâtre de Québec
- La Société du Palais des congrès de Montréal
- La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
- La Société immobilière du Québec
- La Société québécoise d'information juridique
- La Société québécoise de récupération et de recyclage ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36962

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'environnement en date du 3 octobre 2001

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35)

CONCERNANT la modification de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) est entrée en vigueur le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette loi, une municipalité a le devoir, pour délivrer un permis de construction, d'appliquer les normes de distances de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieux agricoles (1998, *G.O.* 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;

ATTENDU QUE cette directive a remplacé la Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE l'obligation d'appliquer la directive demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection de activités agricoles (1996, c. 26), jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, une immunité de poursuite établie en vertu de l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) vaut à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire d'une municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans cette directive;

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) prévoit que toute modification que pourra apporter le ministre de l'Environnement à cette directive devra faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra effet à la date de sa publication;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) permettent aux exploitations agricoles d'accroître leurs activités agricoles, sans égard aux normes de distances séparatrices, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de limiter l'accroissement des activités agricoles des exploitations agricoles aux cas et aux conditions énoncés par ces nouvelles dispositions, sans permettre, en plus, la possibilité d'un tel accroissement par l'obtention d'une servitude entre voisins tel que le prévoit l'article 8 de la directive;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 8 de cette directive;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement édicte la Modification de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole qui a pour objet d'abroger l'article 8 et dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 3 octobre 2001

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Modification de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

1. La Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 1998, est modifiée par l'abrogation de l'article 8 intitulé: «DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME».

2. La présente modification de la directive entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36995